

Arrêt

n° 235 961 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. GILAIN, avocat,
Rue de Ways 21,
1470 GENAPPE,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant prise en date du 18.04.2013 et notifiée le 23.04.2013 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 18.04.2013 et également notifié le 23.04.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 31.168 du 8 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me L. GILAIN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande d'asile en date du 10 novembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 82 607 du 7 juin 2012 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinq}ues. Le recours en suspension et en annulation introduit à

l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 89 796 du 16 octobre 2012 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.4. Le 11 juillet 2012, il a introduit une seconde demande d'asile. Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de celle-ci, sous la forme d'une annexe 13quater, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 91 585 du 19 novembre 2012.

1.5. Par courrier du 16 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 23 avril 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle les craintes d'être arrêté et détenu dans son pays d'origine en relation avec les faits invoqués lors de demande d'asile. Rappelons que l'intéressé a introduit sa première demande d'asile en Belgique le 10.11.2010 et que cette dernière fut clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 08.06.2012 (les craintes invoquées n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le CCE). L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 11.07.2012, laquelle ne fut pas prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 17.07.2012 (par faute de nouveaux éléments crédibles). Le recours introduit le 18.08.2012 contre cette dernière décision au CCE fut rejeté le 19.11.2012. Etant donné que les craintes invoquées par l'intéressé à l'appui de ses deux demandes d'asile n'ont pas été jugées crédibles par les instances habilitées, elles n'appellent pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire en Côte d'Ivoire, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque également son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle couramment le Français et a suivi des cours de Néerlandais ainsi qu'une formation en électromécanique (joint des attestations), travaille pour la SA N.P.d.L. et a tissé des liens sociaux sur le territoire du Royaume. Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressé travaille depuis le 29.06.2012 pour la SA établie à Anderlecht (joint une copie de son permis de travail C et de son contrat de travail), notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances ».

1.7. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, lequel a été notifié au requérant en date du 23 avril 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de la décision de [...], Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :
[...], de nationalité Côte d'Ivoire*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus*

tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.06.2012. Par ailleurs, sa deuxième demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 17.07.2012 (13quater)

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 17.07.2012, lui notifié le même jour. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, excès et/ou détournement de pouvoir, de la contrariété au principe général de bonne administration, de la contrariété au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable au motif qu'elle ne pouvait être introduite en Belgique étant donné qu'il ne se trouve pas dans les circonstances exceptionnelles le permettant. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles afin de soutenir que « *le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement* » en se référant notamment aux arrêts du Conseil d'Etat n° 107.621 du 31 mars 2002 et n° 120.101 du 2 juin 2003.

Il indique que même s'il est fait abstraction du danger qu'il encourt suite aux démêlées avec le ministre, la partie défenderesse n'a pas expliqué comment il aurait la possibilité de rentrer au pays d'origine afin d'y introduire sa demande « *alors qu'il a l'obligation de suivre assidûment ses cours d'électricité et qu'il a un travail à durée indéterminée* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision entreprise eu égard aux éléments en sa possession et à l'objectif poursuivi par le législateur, en telle sorte qu'elle a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et ce, contrairement aux principes invoqués.

Par ailleurs, il affirme qu'en adoptant la décision entreprise, la partie défenderesse « *n'a pas eu égard à la proportionnalité entre les effets de la décision prise et l'objectif poursuivi* ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été méconnue par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un abus de pouvoir et d'une violation du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

L'excès et le détournement de pouvoir sont des causes génériques d'annulation et non des dispositions ou principes de droit susceptibles de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir ses craintes d'être arrêté et détenu en cas de retour au pays d'origine en relation avec les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, son intégration (longueur du séjour et liens tissés), la circonstance qu'il parle le français, le suivi des cours de néerlandais et d'une formation en électromécanique, le fait qu'il travaille depuis le 29 juin 2012 et qu'il a produit un contrat de travail ainsi qu'un permis de travail, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la première décision querellée que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la première décision litigieuse, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, l'argumentaire du requérant relatif à la notion de circonstance exceptionnelle et à la jurisprudence invoquée ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Force est de relever que le requérant reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de simples allégations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

Concernant l'invocation des cours d'électricité et le contrat de travail à durée indéterminée, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant et le suivi des cours ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments dont se prévaut le requérant ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Concernant les craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine, celles-ci sont fondées sur les faits identiques à ceux invoqués à l'appui des demandes d'asile. Dès lors que celles-ci n'ont pas été jugées établies par les autorités compétentes, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant affirme qu'en adoptant la décision entreprise, la partie défenderesse « *n'a pas eu égard à la proportionnalité entre les effets de la décision prise et l'objectif poursuivi* », force est de constater que le requérant s'adonne, de nouveau, à de simples allégations non détaillées, lesquelles ne peuvent être retenues à défaut d'être étayées.

Quant aux documents joints au présent recours, ceux-ci n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL